

N°AE-2023-MEB-288

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 198, communes de Gavray-sur-Sienne, Hambye, La Baleine et Le Guislain

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de la Mairie de HAMBYE d'organiser son festival DOX ART du 29/06/2023 au 02/07/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation D 198 (Gavray-sur-Sienne, Hambye, La Baleine et Le Guislain) située hors agglomération dans le sens croissant, à l'occasion de l'organisation du festival DOX ART,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/06/2023 et jusqu'au 02/07/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 198 (Gavray-sur-Sienne, Hambye, La Baleine et Le Guislain) située hors agglomération, dans le sens croissant.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 29/06/2023 et jusqu'au 02/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 198, D 29 et D 13.

Pour la RD 198 du PR 0+9228 au PR 0+11139, la circulation est interdite dans les sens croissant

Pour la RD 29 du PR 37+350 au PR 38+450, la vitesse est limitée à 50km/h

Article 3 : Pour la RD 13 du PR 20+500 au PR 21+500, la vitesse est limitée à 50 km/h

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Gavray.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 14/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Hambye
- . Madame le Maire de La Baleine
- . Monsieur le Maire du Guislain
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER de GAVRAY
- . CER de Percy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.